

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le lundi 06 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine AUBERT, Maire.

PRESENTS :

MME AUBERT CATHERINE - MME SASSIER SYLVIE - M FAULIN GUILLAUME – MME GODARD CATHERINE – M NOLIUS YVAN - MME REVEL-BREE FLORENCE - M DELVAL GILLES – M ADELAIDE CEDRIC – M BARTHOW REMI – M COUSTIC ANTHONY – M DESVAGERS PHILIPPE - M DIEDRICH GAELE - MME FRANÇOIS ANGELIQUE – MME HIBERT SYLVIE - MME LORILLU MAUD – M TERNISIEN FRANCK – MME TOUZE CLAIRE

EXCUSES AVEC POUVOIR :

MME KOSTRE SUZANNE DONNE POUVOIR A MME AUBERT CATHERINE
MME MARTIN LAURENCE DONNE POUVOIR A M NOLIUS YVAN

DATE DE CONVOCATION : 29 JUIN 2026

Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement.

Monsieur TERNISIEN Franck est désigné secrétaire de séance.

Madame AUBERT rappelle l'ordre du jour de la séance :

➤ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026,

➤ ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : CATHERINE AUBERT

- Vente d'un bien sis 77 bis rue du Manoir – Création d'une servitude de passage
- Commission locale d'évaluation des charges transférées – Désignation de représentants
- Cession commercial – La Petite Epicerie/Calvadis

➤ PERSONNEL

RAPPORTEUR : CATHERINE AUBERT

- Modification du tableau des effectifs
- Modification des délibérations n°D.2021/55 et n°D.2026/25
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification de la délibération n°D2025/30 du 5 mai 2025

➤ FINANCES

RAPPORTEUR : FLORENCE REVEL BREE

- Ecole élémentaire Pierre Mendès France – Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire pour le financement d'une sortie scolaire

➤ Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026

Aucune observation n'est formulée concernant le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Catherine AUBERT

2. Délibération 2026/59– Vente d'un bien sis 77 bis rue du Manoir – Création d'une servitude de passage

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis DS n°24065630 / OSE 2025-14215-34055 rendu le 22 septembre 2025 par le pôle d'évaluation domaniale de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2025/60 du 1^{er} décembre 2025 constatant la désaffectation du biens sis 77 bis rue du Manoir et le déclassant du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2025/61 du 1^{er} décembre 2025 portant sur les modalités de mise en vente du bien susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2026/53 du 5 juin 2026 approuvant la vente du bien susvisé et autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ainsi que toutes leurs annexes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération portant création d'une servitude de passage au bénéfice des acquéreurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à consentir toutes servitudes de passage et de passages de réseaux de toute nature (notamment de passage de canalisation des eaux usées), sur la parcelle cadastrée section AC n°130 au profit du fonds vendu, selon les modalités usuelles en pareille matière ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent à la création de cette servitude.

Madame le Maire indique que la vente de la maison attenante à l'école élémentaire s'accompagnera de travaux de voirie cet été, notamment sur le trottoir et la zone arrêt-minute.

3. Délibération 2026/60– Commission locale d'évaluation des charge transférées – Désignation de représentants

Aux termes du point IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, "il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article, et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en a déterminé la composition lors du conseil communautaire du 30 avril 2026. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Vu les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts, article 1 609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2026 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), les conseillers municipaux suivants :
 - Madame Catherine AUBERT en tant que représentante titulaire ;
 - Madame Florence REVEL BREE en tant que représentante suppléante ;
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PERSONNEL

Rapporteur : Catherine AUBERT

4. Délibération 2026/61 – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

Vu la délibération n°D.2025/03 portant création d'un poste n°34 à 26.25/35^{ème}, occupé par une ATSEM ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le poste d'ATSEM susvisé afin de répondre à un besoin en matière d'encadrement et de surveillance des enfants pendant les temps de garderie périscolaire ;

Considérant que deux agents, actuellement sur le grade des adjoints techniques, ont obtenu en juin dernier, l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que suite à cette obtention, il est proposé de créer les postes correspondants afin de pouvoir nommer ces deux agents sur ce nouveau grade le 1^{er} septembre prochain.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Modifie le poste n°34 en le portant à 26,50/35^{ème} ;
- Créé deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, l'un à temps complet (poste n°13) et l'autre à 31/35^{ème} (poste n°15)
- Créé un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (poste n°27)
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

5. Délibération 2026/62 – Modification des délibérations n°D.2021/55 du 05/07/2021 et n°D.2026/25 du 03/03/2026

Madame le Maire expose ;

Vu le courrier du préfet du Calvados en date du 19 mai 2026 nous indiquant que la délibération n°D.2026/25 du 3 mars 2026 portant création d'un emploi d'ASVP à 17.50/35^{ème} ne prévoit pas la possibilité de recourir à un agent contractuel en l'absence d'agent titulaire candidat pour cet emploi ;

Vu les délibérations n° D.2021/55 du 5 juillet 2021 et n° D.2026/25 du 3 mars 2026 ;

Considérant qu'après vérification, il en est de même pour la délibération n° D.2021/55 du 5 juillet 2021 portant création d'un emploi d'ASVP à 22/35^{ème} ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier les deux délibérations susvisées afin de pouvoir recruter un agent contractuel sur l'emploi d'ASVP s'il ne peut être pourvu par un titulaire de la fonction publique ;

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Modifie** les délibérations n°D.2021/55 du 5 juillet 2021 et n°D.2026/25 du 3 mars 2026 en y insérant le délibéré suivant :
 - « **Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel pour occuper l'emploi d'ASVP à 17.50/35^{ème} ou à 22/35^{ème}, sur le grade des agents technique territoriaux (catégorie hiérarchique C).**

Madame le Maire indique que l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) a démissionné de ses fonctions pour occuper un poste à temps complet au sein d'une autre structure.

Une procédure de recrutement sera relancée afin de pourvoir ce poste.

6. Délibération 2026/63 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification de la délibération n°2025/30 du 5 mai 2025 (cf. éléments en surbrillance jaune)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai précipité,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° D.2006-55 du 15 mai 2006 instaurant un régime indemnitaire en date du 1er juin 2006,

Vu la délibération n° D.2012-09 du 06 février 2012 précisant la notion d'absence pour maladie ordinaire dans le cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° D.2013-08 du 28 janvier 2013 portant extension du régime indemnitaire en faveur du personnel de Catégorie B suite au recrutement d'un rédacteur en date du 1er février 2013,

Vu la délibération n° D.2013-82 du 1er juillet 2013 instaurant la prime de rendement et de service pour les techniciens à compter du 08 juillet 2013,

Vu la délibération n° D.2021/93 du 6 décembre 2021 instaurant le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2022 au sein de la commune de Cuverville,

Vu la délibération n° D.2025/30 du 5 mai 2025 ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L714-4 du CGFP, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE régie" versée en complément de la part "IFSE" prévue pour le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions concernant la modulation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) lorsqu'un agent est absent pour une convocation en réserve opérationnelle.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel
- Ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
 - Les attachés
 - Les rédacteurs
 - Les adjoints administratifs
 - Les techniciens
 - Les agents de maîtrise
 - Les adjoints techniques
 - Les ATSEM
 - Les animateurs et adjoints d'animation

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ❖ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ❖ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ❖ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ❖ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ❖ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ❖ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ❖ la prime de fonction informatique,
- ❖ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ❖ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE)

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

→ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ❖ Aptitude d'animer et piloter une équipe,
- ❖ Savoir planifier et fixer des objectifs,
- ❖ Prendre des initiatives,
- ❖ Capacité à déléguer et contrôler le travail,
- ❖ Capacité à identifier et valoriser les compétences,
- ❖ Capacité à gérer les moyens matériels et financiers.

→ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- ❖ Fiabilité et qualité du travail effectué,
- ❖ Respect des délais et des échéances,
- ❖ Autonomie,
- ❖ Rigueur et méthode,
- ❖ Capacité à rendre compte,
- ❖ Qualité de l'expression écrite et orale,
- ❖ Ponctualité,
- ❖ Assiduité.

→ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ❖ Sens du service public,
- ❖ Respect des obligations du service public,
- ❖ Relation avec la hiérarchie et les élus,
- ❖ Polyvalence,
- ❖ Responsabilité d'une régie d'avances et de recettes.

→ De l'expérience professionnelle, parcours de l'agent, évolution du poste en fonction d'avancement de grade par concours ou par promotion interne

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Condition de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ◇ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- ◇ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, avancement de grade ou nomination suite à la réussite à un concours,
- ◇ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience et la valeur professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ◇ Expérience,
- ◇ Niveau d'encadrement (responsabilité),
- ◇ Autonomie, adaptabilité,
- ◇ Multi domaines,
- ◇ Contraintes physiques,
- ◇ Contraintes horaires (disponibilité),
- ◇ Professionnalisation (effort de formations, concours, envie d'évoluer),
- ◇ Engagement professionnel (investissement / motivation / initiatives),
- ◇ Gestion d'une régie d'avance et/ou de recettes.

Conditions d'attribution de l'IFSE

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels de la façon suivante :

Groupes	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums fixés par la Collectivité pour un temps compet et par agent
Cadre d'emplois A : Attachés		
G1	Direction d'une collectivité : Directeur général des services avec mission, le cas échéant de régisseur Responsable d'une direction, fonctions de coordination et pilotage : Assistant au Directeur général des services avec mission, le cas échéant, de régisseur	27 000 €
Cadre d'emplois B : animateurs, Rédacteurs, Techniciens		
G1	Responsabilité d'une direction, fonctions de coordination et pilotage	8 500 €
G2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière : Responsable des services techniques/Adjoint à la Direction Générale	7 500 €
Cadre d'emplois C : Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'Animation, Agents de maîtrise, ATSEM		
G1	Agent assurant des missions particulières telles que l'encadrement : Responsable des services techniques	6 500 €
G2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière : - Agent chargé d'accueil, gestionnaire comptable et budgétaire, agent en charge de la gestion des ressources humaines, agent administratif polyvalent, - Agents périscolaires et d'entretien des locaux - Agents responsables de la préparation des repas - Agents territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) - Agents d'animation - Agent en charge de la maintenance des bâtiments, agent de prévention	5 500 €

	- Agent technique assurant les missions d'agent de surveillance de la voie publique	
--	---	--

Modulation de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité, adoption, paternité.

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM).

Toutefois, l'agent en CMO, placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

L'IFSE est également suspendue lorsque l'agent est absent pour servir dans la réserve opérationnelle.

Modulation de l'IFSE en temps partiel thérapeutique

Un agent à TPT bénéficie de son IFSE au prorata de son temps de travail y compris lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle, de l'engagement, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ◇ Fiabilité et qualité du travail (implication, assiduité, disponibilité, initiative, qualité relationnelle, travail en équipe),
- ◇ Rigueur et méthode,
- ◇ Sens du service Public.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums fixés par agent par la Collectivité
Attachés	
G1	4 000 €
Animateurs - Rédacteurs - Techniciens	
G1	1 000 €
G2	800 €
Agents de Maîtrise - Adjointes Techniques Adjoint Administratifs - Adjoint d'animation et ATSEM	
G1	550 €
G2	500 €

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé biannuellement.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès qu'elle sera exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n° D.2025/30 du 5 mai 2025
- **Décide** d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- **Autorise** le Maire à fixer, par arrêté individuel ou dispositions contractuelles, les montants versés aux agents.

7. Délibération 2026/64– Ecole élémentaire Pierre Mendès France – Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire pour le financement d'une sortie scolaire

Le 9 avril 2026, les classes de CM1 et de CM2 de l'école élémentaire ont effectué une sortie scolaire à Paris. La facture du transport s'élève à 575,30 € TTC.

Or, le budget « transport » alloué par la commune pour les sorties scolaires est de 240 € par classe, soit un total de 480 € pour les deux classes. Le prestataire n'étant pas en mesure de rééditer une facture, la directrice de l'école élémentaire a sollicité, par courriel en date du 15 juin 2026, la possibilité pour la commune de verser ces 480 € directement sur le compte bancaire de la coopérative scolaire. L'Association des Parents d'Élèves prendra en charge le solde de 95,30 €.

Ce virement prendrait la forme d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de la coopérative scolaire.

Aussi, il est nécessaire de prendre une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Octroi une subvention exceptionnelle d'un montant de 480 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pierre Mendès France pour le financement d'une sortie scolaire à Paris ;
Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Madame le Maire sollicite l'accord des élus pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Cession commerciale – La Petite Epicerie/Calvadis. L'ajout est approuvé à l'unanimité par les élus.

8. Délibération 2026/65 – Cession commerciale – La Petite Epicerie/Calvadis

Vu le bail commercial en date du 15 juillet 2019 entre la commune de Cuverville, le bailleur, et la société Calvadis, le preneur ;

Considérant que l'actuel gérant de l'épicerie « PROXI » cède son fonds de commerce à la société Calvadis ;

Considérant que dans le cadre de cette cession de fonds de commerce, la commune de Cuverville intervient en tant que bailleur ;

Vu la promesse de cession de fonds de commerce rédigée par l'office notarial des Sables d'Auge ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la cession de bail entre la société La Petite Epicerie et la société Calvadis ;

- **Autorise** Madame Sylvie SASSIER à représenter la commune de Cuverville dans le cadre de la signature de la promesse de cession de fonds de commerce et à signer cette promesse et tout acte afférant à cette cession.

Informations diverses

- Prise de 2 décisions par Madame le Maire en application de la délibération n°D2026/29 du 20/03/2026 portant délégation du conseil municipal au maire :
 - Décision n°2026/01 : Rachat de 33 anciennes tables de la salle des fêtes et de la culture par la société Ouest Collectivités pour un montant de 330 €
 - Décision n°2026/02 : Rachat d'un véhicule communal, modèle Renault Kangoo, par l'agence Quignette pour un montant de 300 €

Calendrier des manifestations :

- Twisto Tour : Samedi 11 juillet de 11h00 à 17h00 et Jeudi 20 août de 16h00 à 19h00 - Place des commerces
- Cérémonie commémoration de la libération de la commune : Dimanche 19 juillet - Monument aux Morts

Prochains conseils municipaux :

- Lundi 7 septembre - 18h30
- Lundi 2 novembre – 18h30
- Lundi 7 décembre – 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Le secrétaire de séance,

Franck TERNISIEN



Le Maire,

Catherine AUBERT

